



Traduction

Direction générale du Registre foncier

Mise en garde : Cette fiche présente les règles applicables relativement à la traduction pour les documents qui doivent accompagner les réquisitions présentées à la publicité.

Généralités : Depuis le 1^{er} septembre 2022, les réquisitions doivent être rédigées exclusivement en français (art. 2984 C.c.Q.). Aucune disposition transitoire n'ayant été adoptée à ce sujet, le français est la langue requise même si la réquisition est datée antérieurement au 1^{er} septembre 2022. De plus, lorsque la loi prescrit que la réquisition doit être présentée accompagnée de documents, ces documents, s'ils sont rédigés dans une langue autre que le français, doivent être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec (art. 3006 C.c.Q.).

Références légales

L'article 2984 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Les réquisitions d'inscription sont signées, attestées et présentées de la manière prévue par la loi, le présent titre ou les règlements.

Les réquisitions d'inscription sont rédigées exclusivement en français.
1991, c. 64, a. 2984; 2022, c. 14, a. 129 ».

L'article 3006 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Lorsque la loi prescrit que la réquisition doit être présentée accompagnée de documents, ces documents, s'ils sont rédigés dans une langue autre que le français, doivent, en plus, être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec.
1991, c. 64, a. 3006; 2022, c. 14, a. 130 ».

Définitions¹

Vidimé : Se dit de la copie d'un texte qu'une personne certifie conforme à l'original auquel elle l'a comparée ou du texte contenant une traduction qu'elle certifie conforme à un écrit rédigé dans une langue étrangère.

Certification : Il s'agit de l'assurance donnée par écrit de la régularité d'un acte ou d'une pièce, de l'authenticité d'une signature.

Mentions prescrites : Oui.

En fonction des définitions mentionnées ci-dessus, le traducteur ou la traductrice qui certifie le document doit démontrer qu'il ou elle possède la compétence nécessaire. Les mentions prescrites sont :

TRADUCTEUR AGRÉÉ OU TRADUCTRICE AGRÉÉE : La traduction doit être certifiée conforme à l'original et signée par le traducteur ou la traductrice, qui doit mentionner qu'il ou elle est « traducteur agréé » ou « traductrice agréée »². La mention de certification de la traduction peut se trouver sur une page distincte ou à la suite de la traduction.

OU

AUTRE TRADUCTEUR OU TRADUCTRICE : La traduction doit être certifiée conforme à l'original et elle doit être signée par le traducteur ou la traductrice, qui doit joindre une déclaration sous serment (affidavit) mentionnant qu'il est traducteur ou qu'elle est traductrice et qu'il ou elle possède la compétence nécessaire pour certifier la traduction du document visé³. Si une précision est apportée quant au lien entre la déclaration sous serment et la traduction, elle doit correspondre.

Attestations : Selon la réquisition présentée. L'attestation faisant partie de la réquisition, elle doit être rédigée exclusivement en français. L'article 54 R.P.F. définit les règles au regard de l'attestation.

Documents à produire : Selon la réquisition présentée. En plus de la traduction, le document concerné par la traduction doit être produit. Ce document doit être un original, ou une copie conforme s'il s'agit d'un acte authentique autre qu'un acte notarié en brevet.

-
1. Hubert REID, Dictionnaire de droit québécois et canadien, Wilson & Lafleur, 5^e édition révisée en 2016.
 2. Conformément à l'article 36 (1) t) du Code des professions, seul le ou la titulaire d'un permis valide à cette fin et qui est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec peut utiliser le titre de « traducteur agréé » ou « traductrice agréée ».
 3. En vertu de l'article 38 du Code des professions, l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ne possède pas la compétence exclusive pour effectuer les services de traduction. D'autres traducteurs ou traductrices peuvent avoir la compétence nécessaire pour effectuer le vidimus prévu à l'article 3006 C.c.Q.

Autres

- ♦ La réquisition, lorsqu'elle est rédigée dans une langue autre que le français, ne peut pas être accompagnée d'une traduction vidimée (art. 2984 al. 2 C.c.Q.).
- ♦ Peut être présenté dans une langue autre que le français, l'acte qui modifie ou corrige un acte qui a été présenté avant le 1^{er} juin 2022 dans cette autre langue (art. 212 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14)). Si un tel acte doit être accompagné d'un document, celui-ci doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec (art. 3006 C.c.Q.).

Radiation : La réquisition doit être rédigée exclusivement en français (art. 2984 C.c.Q.). Si un document l'accompagne, il doit notamment respecter l'article 3006 C.c.Q.

Service en ligne de réquisition d'inscription

Numérisation de la traduction : La traduction faisant l'objet d'une numérisation doit être identifiée comme document numérisé en cochant la case prévue à cet effet dans la demande d'inscription du service en ligne de réquisition d'inscription (SLRI), et la numérisation du document doit être attestée.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2022-09-01

Modifiée : 2022-09-30, 2022-10-31, 2023-03-31 et 2026-05-25

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.